



## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **CASPER***

*de la société* SYNGENTA FRANCE S.A.  
*enregistrée sous le* n° 2024-2545

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 6 mai 2025,*

*Considérant que, pour les usages maïs\*désherbage, les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs, les personnes présentes et les résidents, dans le cas d'un nombre d'application supérieur à 1,*

*Considérant que la condition fixée à l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1107/2009 n'est pas remplie,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	CASPER BANVEL XTRA MAIS PEAK PLUS ROSAN RIVECTER PARCASE CLABOD
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SYNGENTA FRANCE S.A. 1228 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT-SAUVEUR France
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	500 g/kg - dicamba 50 g/kg - prosulfuron
<b>Numéro d'intrant</b>	2050403
<b>Numéro d'AMM</b>	2090037
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 29/09/2025

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)